

CONDITION 5 PROGRAMME DE SUIVI DES PUITES D'EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi sur les puits d'eau potable.

Ce programme doit comporter les étapes et les travaux suivants :

— établir l'état de référence pour les puits classés à risque et réaliser la surveillance périodique de la qualité de l'eau dans les puits classés à risque identifiés au programme ;

— échelonner la campagne d'échantillonnage sur une période d'au moins deux ans comprenant un minimum de trois échantillons par année, soit un au mois de janvier, un au printemps immédiatement après la fonte des neiges et un à la fin août ou au début septembre. Dans le cas où la qualité de l'eau diminuerait en deçà des critères de potabilité et que la cause de cette détérioration serait reliée à la réalisation du projet, le suivi sera prolongé d'au moins une année ;

— dans les cas d'un dépassement des critères fixés pour l'eau potable ou d'une réduction de façon significative du débit exploitable de certains puits (limitations des usages), et que ce dépassement ou cette réduction est attribué au projet, redonner aux propriétaires des puits concernés une source d'alimentation en eau qui soit convenable du point de vue de la qualité ou de la quantité ;

— transmettre au ministre de l'Environnement les résultats d'analyses effectuées dans le cadre de ce programme, au plus tard 90 jours suivant chacune des campagnes d'échantillonnage.

Le programme de suivi sur les puits d'eau potable devra être transmis dans le cadre des demandes de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 6 PROTECTION DES MILIEUX HYDRIQUE, HUMIDE ET RIVERAIN

Le ministre des Transports doit exposer comment il entend respecter les principes et techniques présentés dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. « Critères d'analyse des projets en milieux hydrique, humide et riverain assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement », Direction des politiques du secteur municipal, mars 2000 ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. « Ponts et ponceaux : lignes directrices pour la protection environnementale du milieu aquatique », janvier 1992.

Lorsque les conditions le permettent, il doit utiliser des techniques de génie végétal pour stabiliser les pentes lors de la construction de l'autoroute et prendre toutes les mesures pour minimiser les interventions dans l'eau.

Ces informations doivent être soumises au ministre de l'Environnement lors des demandes de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 7 ÉTUDES GÉOTECHNIQUES

Le ministre des Transports doit déposer, lors de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les études géotechniques portant sur le secteur du raccordement avec la route 170 dans l'arrondissement de La Baie.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41391

Gouvernement du Québec

Décret 1080-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT l'autorisation à Loto-Québec d'acquérir et détenir à part entière des intérêts dans Technologies Nter inc.

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que Loto-Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, détenir et céder des intérêts dans toute entreprise ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 313-2000 du 22 mars 2000, Loto-Québec et ses filiales ont été autorisées à acquérir et détenir des intérêts non majoritaires dans une nouvelle entreprise visant l'exportation de l'expertise québécoise en matière de jeux de hasard et d'argent ;

ATTENDU QUE, pour faire suite à ce décret, Loto-Québec, en partenariat avec le Groupe CGI inc., a constitué la compagnie Technologies Nter inc. ;

ATTENDU QUE le Groupe CGI inc. souhaite se retirer de son partenariat avec Loto-Québec et lui céder ses intérêts dans Technologies Nter inc. ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec à acquérir et détenir les intérêts de Technologies Nter inc. que veut lui céder le Groupe CGI inc. afin qu'elle soit propriétaire à part entière des actions de Technologies Nter inc.;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'autoriser Loto-Québec à conclure tous les actes requis à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Loto-Québec soit autorisée à acquérir et détenir les intérêts de Technologies Nter inc. que veut lui céder le Groupe CGI inc. afin qu'elle soit propriétaire à part entière des actions de Technologies Nter inc.;

QUE Loto-Québec soit également autorisée à conclure tous les actes requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41392

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour la régionalisation vers les forums jeunesse régionaux des décisions d'aide financière»

ATTENDU QUE, dans le cadre du Rendez-vous national des régions tenu à l'automne dernier, le ministre responsable de l'application de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (L.R.Q., c. F-4.001) et le président de la Société de gestion du Fonds jeunesse ont convenu de régionaliser une somme de 25 000 000 \$ prise sur l'enveloppe nationale de la Société de gestion du Fonds jeunesse;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de gestion du Fonds jeunesse a adopté une résolution à cet effet, sous réserve que cette somme soit affectée au financement de projets visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois;

ATTENDU QUE le premier ministre, responsable des dossiers jeunesse, et la Société de gestion du Fonds jeunesse ont conclu une entente afin de donner suite à l'engagement pris lors du Rendez-vous national des régions;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette entente, la Société de gestion du Fonds jeunesse s'engage à verser une somme de 25 000 000 \$ au gouvernement afin qu'il en assure la redistribution régionalement aux forums jeunesse régionaux ou, à défaut de l'existence d'un tel forum dans une région donnée, aux conseils régionaux de développement, conformément aux termes de l'entente;

ATTENDU QUE cette entente prévoit en outre que les sommes reçues de la société seront comptabilisées dans un compte à fin déterminée à être créé en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), modifiée par les chapitres 28, 41, 64, 69 et 76 des lois de 2002;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société de gestion du Fonds jeunesse en application de l'entente intervenue entre le premier ministre et la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour la régionalisation vers les forums jeunesse régionaux des décisions d'aide financière» permettant le dépôt des sommes reçues de la Société de gestion du Fonds jeunesse en application de l'entente intervenue entre le premier ministre et la société ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction, son renouvellement ou de toute nouvelle entente conclue aux mêmes fins;